

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2026

---

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION  
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 88

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme K/Bidi,  
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,  
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la troisième phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« contradictoire »,

insérer les mots :

« incluant la possibilité pour la personne concernée de solliciter une contre-expertise indépendante ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le respect du contradictoire suppose que la personne puisse contester les expertises sur lesquelles repose la décision. Cet amendement de repli instaure la possibilité d'une contre-expertise est une garantie essentielle.